



20 mai 2021

(21-4230)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

## RESTRICTIONS IMPOSÉES PAR L'ÉQUATEUR À L'IMPORTATION DE RAISINS ET D'OIGNONS (N° 498)

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 25 mars 2021, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou fait part aux Membres de l'OMC de sa préoccupation commerciale concernant les mesures restrictives appliquées par l'Équateur en ce qui concerne la réouverture de l'accès aux raisins et aux oignons originaires du Pérou.
2. En 2015, l'Équateur a fermé son marché aux raisins péruviens en vertu de trois notifications, lesquelles signalaient que le Pérou devait élaborer un plan d'action pour atténuer les risques de contamination du fait de la présence de concentrations de pesticides supérieures aux limites maximales établies sur le marché en question<sup>1</sup>, et cela bien que le "Plan national de surveillance et de contrôle des contaminants dans la production primaire" soit en vigueur en vertu de la résolution DAJ-20133EC-0201.0096. Cette résolution établissait les mesures que l'autorité sanitaire équatorienne devait mettre en œuvre en pareils cas, par exemple procéder à un prélèvement plus strict sur des cargaisons consécutives provenant d'un même fournisseur (paragraphe 14.4.3 et paragraphe 5.1 de l'annexe 1.1 de ladite résolution). Cependant, l'Équateur avait fermé immédiatement son marché.
3. De même, en 2016, l'Équateur fermait son marché aux exportations d'oignons péruviens en demandant, à nouveau, qu'un plan d'action soit élaboré pour atténuer les risques de contamination, sans pour autant procéder à des prélèvements plus stricts<sup>2</sup> ni prendre d'autres mesures prévues par la résolution en vigueur cette année-là.
4. Il convient de noter que le texte réglementaire sur lequel l'autorité sanitaire équatorienne se fonde pour exiger un "plan d'action" est la résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD, en vigueur depuis 2017, soit, respectivement, deux ans et un an après la fermeture des marchés des raisins et des oignons, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 c) de l'Annexe C et de l'article 8 de l'Accord SPS, puisqu'il a été exigé plus de renseignements que nécessaire.
5. Le Pérou est conscient de la légitimité de l'objectif de protection de la santé énoncé à l'article 5 de l'Accord SPS; toutefois, il considère que les mesures prises par l'Équateur ont été disproportionnées dans la mesure où ce dernier n'a pas pris de mesures correctives et n'a pas procédé à un prélèvement plus strict afin de préserver la santé publique, comme l'exigeait sa réglementation nationale. Ainsi, il est possible que l'Équateur soit en infraction au regard de l'article 5:4 de l'Accord SPS, étant donné qu'il ne s'est pas efforcé de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.

<sup>1</sup> Communication n° MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2015-000792-OF, Communication n° MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2015-000793-OF et Communication n° MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2015-000831-OF.

<sup>2</sup> Communication n° MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2014-000600-OF, Communication n° MAGAP-DE/AGROCALIDAD-2015-000131-OF et Communication n° MAGAP-CIA-AGROCALIDAD-2015-001835-OF

6. Il convient également de noter que, à la différence de la résolution DAJ-20133EC-0201.0096, qui a été notifiée au Comité par le document G/SPS/N/ECU/132, la résolution n° 0064 d'AGROCALIDAD, adoptée en 2017, n'a pas fait l'objet d'une notification, comme le prévoyait pourtant l'article 7 et l'annexe B de l'Accord SPS, malgré le fait que cette mesure exigeait des prescriptions supplémentaires ayant une incidence sur le commerce d'autres Membres. Nous regrettons que l'Équateur n'ait pas donné aux Membres du Comité un délai raisonnable pour présenter leurs observations et assurer une certaine prévisibilité du commerce.

7. D'autre part, le Pérou rappelle que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe C et de l'article 8 de l'Accord SPS, les procédures sanitaires ou phytosanitaires doivent être engagées et achevées sans retard injustifié, des renseignements étant communiqués à la partie intéressée, avec des demandes limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire. Pourtant, un certain nombre de réunions ont été tenues et des communications accompagnées des mesures correctives demandées<sup>3</sup> ont été envoyées à plusieurs reprises entre août 2014 et novembre 2019, mais l'Équateur n'a pas donné de réponse aux actions que nous avons engagées en tant que pays pour trouver une solution technique.

8. Cette absence de réponse est également contraire aux Directives concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation<sup>4</sup> approuvées par le Codex Alimentarius, notamment en ce qui concerne l'identification de l'aliment concerné, les précisions relatives à l'importation, les détails de la décision motivant le rejet et les mesures adoptées.

9. Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par la déclaration de l'Équateur selon laquelle le Pérou n'a répondu qu'en juin 2018 au plan d'action demandé, puisque, conformément aux communications susmentionnées, nous avons répondu en temps utile à la demande des autorités équatoriennes, sans toutefois recevoir de réponse.<sup>5</sup> Au contraire, l'Équateur a présenté une demande inopinée de visite d'inspection, laquelle a été effectuée en février 2020 et dont le rapport a été envoyé au Pérou sept mois plus tard. Ce procédé montre les retards excessifs de l'Équateur, qui ne font que différer l'accès des produits péruviens au marché équatorien.

10. Le Pérou déplore que, bien qu'il se soit conformé à toutes les prescriptions formulées par l'Équateur pour regagner l'accès au marché de ce dernier, les restrictions imposées aux oignons et aux raisins péruviens restent en vigueur sans justification technique et en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS.

11. De même, dans la Communication n° AGR-AGROCALIDAD/CIA-2021-000238-OF du 18 mars 2021, l'Équateur a proposé, sans justification technique supplémentaire et de manière discriminatoire, que les raisins péruviens soient exportés uniquement par voie maritime, alors que le commerce de ces produits se faisait principalement par voie terrestre, une mesure que l'Équateur n'applique pas aux autres pays voisins.

---

<sup>3</sup> Communications envoyées:

1. COMMUNICATION-0095-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 27 août 2014;
2. COMMUNICATION-0096-2014-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 27 août 2014;
3. COMMUNICATION-0030-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 mars 2015;
4. COMMUNICATION-0029-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 mars 2015;
5. COMMUNICATION-0079-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 juin 2015;
6. COMMUNICATION-0149-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 24 novembre 2015;
7. COMMUNICATION-0151-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 novembre 2015;
8. COMMUNICATION-0152-2015-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 décembre 2015;
9. COMMUNICATION-0029-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 24 février 2016;
10. COMMUNICATION-0253-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 3 octobre 2016;
11. COMMUNICATION-0337-2016-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 20 décembre 2016;
12. COMMUNICATION-0025-2017-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 11 janvier 2017;
13. COMMUNICATION-0076-2017-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 7 février 2017;
14. COMMUNICATION-0378-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 18 juin 2018;
15. COMMUNICATION-0389-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 2 juillet 2018;
16. COMMUNICATION-0499-2018-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 19 septembre 2018;
17. COMMUNICATION-0319-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 16 avril 2019;
18. COMMUNICATION-0320-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 22 avril 2019;
19. COMMUNICATION-0446-2019-MINAGRI-SENASA-DIAIA, 30 octobre 2019.

<sup>4</sup> CAC/GL 25-1997.

<sup>5</sup> Communication n° AGR-AGROCALIDAD/DE-2020-001220-OF.

12. Il est préoccupant de constater que l'Équateur ignore systématiquement les accords techniques préalablement établis entre les autorités sanitaires et qu'il ajoute, de manière unilatérale, d'autres prescriptions au plan d'action communiqué par le Pérou<sup>6</sup>, alors qu'il n'avait auparavant fait aucune observation à cet égard.

13. Les mesures appliquées par l'Équateur ont entraîné un manque à gagner d'environ 6,6 millions d'USD pour les exportations péruviennes de raisins et 500 000 USD pour celles d'oignons. Il importe de souligner que le commerce de raisins entre le Pérou et le reste du monde s'élève à 811 millions d'USD et couvre actuellement 73 marchés, avec une croissance annuelle moyenne de 4% au cours des 5 dernières années. Dans le même temps, le commerce des oignons entre le Pérou et le reste du monde atteint 85 millions d'USD et concerne 24 marchés, avec une croissance annuelle moyenne de 7,8% au cours des 5 dernières années.

14. Considérant que les mesures appliquées par l'Équateur sont discriminatoires et contraires aux dispositions des articles 2, 5, 7, 8, de l'annexe B et de l'annexe C de l'Accord SPS, nous demandons à l'Équateur:

- a. de s'abstenir de proposer des mesures contraires aux dispositions de l'Accord SPS et aux principes fondamentaux de l'OMC;
- b. de s'abstenir d'ignorer les accords techniques élaborés antérieurement;
- c. de notifier toute mesure et de donner la possibilité aux autres Membres de l'OMC de formuler des observations;
- d. de rouvrir l'accès des raisins et des oignons péruviens au marché équatorien.

---

---

<sup>6</sup> CARTA-0167-2020-MIDAGRI-SENASA-DIAIA et CARTA-0014-2021-MIDAGRI-SENASA-DIAIA.